

## 1- DISPOSITIONS LÉGALES

## 2- POSSIBILITÉS DE DÉROGER

## 3- SECTEURS SPÉCIFIQUES

- Agriculture

## 1- DISPOSITIONS LÉGALES

### Jeunes de 16 à 18 ans (hors apprentissage)

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| Durée maximale quotidienne  | <b>8 heures</b> , sauf dérogation IT (art. L.3162-1 et L.6222-25 pour les apprentis, |
| Durée maximale hebdomadaire | <b>35 heures</b> , sauf dérogation IT (art. L.3162-1)                                |

## 2- POSSIBILITÉS DE DÉROGER

**Attention : des modifications sont introduites par l'article 13 de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 et le décret n°2018-1139 du 13 décembre 2018. Il existe désormais des dérogations de droit et des dérogations à solliciter auprès de l'inspecteur du travail.**

### A - Les dérogations de droit : Activités sur des chantiers de bâtiment, de travaux publics et d'espaces paysagers

Les modifications introduites par l'article 13 de la loi 2018-771 sont concrétisées par le décret 2018-1139 du 13 décembre 2018. Ce décret liste les secteurs pour lesquels les durées maximales de travail (quotidienne et hebdomadaire) peuvent être aménagées, pour les jeunes travailleurs, lorsque l'organisation collective du travail le justifie.

Il s'agit des activités réalisées sur les chantiers du bâtiment et de travaux publics mais aussi les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers. On notera que ce ne sont pas uniquement les entreprises de ces secteurs mais toutes les activités réalisées sur ces chantiers qui sont visées.

Pour ces activités, sans obtenir de dérogation auprès de l'inspecteur du travail, l'employeur peut faire travailler le jeune plus de 8 heures par jour dans la limite de 10 heures et plus de 35 heures par semaine dans la limite de 40 heures.

#### En application de l'article L.3162-1 du code du travail, des compensations sont accordées :

- Des périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de huit heures sont attribuées, sans délai imposé mais le plus rapidement possible.
- Les heures supplémentaires éventuelles, ainsi que leurs majorations, donnent lieu à un repos compensateur équivalent. C'est le droit commun du RCR qui s'applique, à prendre dans les 2 mois dès que 7 heures sont acquises. Les conditions et modalités de prise des repos peuvent être prévues par accord collectif ou décision unilatérale.

Le texte met donc en place un double système de repos compensateurs, cumulables, selon l'organisation retenue par l'entreprise.

## SECTEURS SPÉCIFIQUES

### Agriculture (article R.715-2 du code rural)

| AGE   | DURÉE MAXIMALE |              |
|---|----------------|--------------|
|   | QUOTIDIENNE    | HEBDOMADAIRE |
| 16 et 17 ans (dérogation possible selon les dispositions des articles L. 715-1 du code rural et L. 3162-1 du code du travail) | 8 heures       | 35 heures    |